



Québec, le 11 avril 2014

Objet : Réclamation tardive du congé fiscal de
5 ans sur le salaire d'un professeur étranger
N/Réf. : 14-020867-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande en regard du sujet décrit ci-dessus. Vous voulez vérifier si vous aviez droit au congé d'impôt sur le revenu sur votre salaire à titre de professeur étranger depuis la période où vous avez commencé à travailler au Québec, c'est-à-dire pour les années 20X1 et 20X2.

Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable et est prévu à l'article 737.22.0.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

LES FAITS

Notre compréhension des faits propres à votre situation est la suivante :

- 1) À titre de non-résident canadien (résident de *****), vous avez accepté le ***** juin 20X1 un poste de professeur à *****.
- 2) En décembre 20X3, vous avez instruit un dossier auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour obtenir un certificat de compétence en tant que professeur étranger. Une attestation d'admissibilité vous a été émise pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20X3. Toutefois, aucune attestation n'avait été demandée et émise pour les années 20X1 et 20X2 dans les délais impartis par la LI pour l'application de ce congé fiscal.

OPINION

Je suis au regret de vous faire part que vous n'avez pas droit au congé fiscal sur le salaire pour la période d'emploi auprès de votre employeur pour les années 20X1 et 20X2, et ce, pour les raisons qui sont plus amplement exposées ci-dessous.

La définition de « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5 de la LI prévoit que pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, « professeur étranger » désigne un particulier à l'égard duquel les conditions des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont remplies.

Le paragraphe *d*, tel qu'il se lisait entre le 13 décembre 2005 et le 9 mai 2012, mentionnait que l'employeur admissible a obtenu à l'égard du professeur étranger une attestation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, une attestation, qui n'a pas été révoquée, qui certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle¹.

¹ Depuis l'année d'imposition 2011, ce paragraphe se lit comme suit :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de professeur; ».

Pour l'émission du certificat, il faut se référer à l'article 3.2 de l'annexe D de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1). Cet article se lit comme suit : « **3.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour professeur étranger, obtenir du ministre une attestation à l'égard de celui-ci, appelée « attestation de professeur » dans le présent chapitre. **Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.**

L'employeur doit présenter la demande de délivrance de l'attestation avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte. ».

Il convient de mentionner que depuis le Décret 878-2012 du 20 septembre 2012, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie délivre le Certificat (modifications législatives effectuées par le projet de Loi 45 sanctionné le 6 décembre 2013).

- 3 -

Malheureusement, la démarche qui devait être accomplie par votre employeur dans le délai mentionné au paragraphe *d* n'a pas été faite pour les années 20X1 et 20X2. Ainsi, dans votre cas, puisque les formalités d'attestation requises n'ont pas été faites à temps, le droit au congé est irrémédiablement perdu pour ces années.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers